

Arrêt

n° 92 697 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour* » (lire : décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire), prise à son égard le 7 décembre 2011 et lui notifiée le 21 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire Schengen le 25 septembre 2011, en possession d'un visa regroupement familial valable jusqu'au 22 août 2012.

1.2. Le 17 novembre 2011, la requérante s'est vue délivrer une carte F, en sa qualité de conjointe de Monsieur [L. A.], de nationalité belge.

1.3. En date du 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 21 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressée est arrivée sur le territoire belge, le 25 septembre 2011, pour rejoindre son conjoint, Monsieur [A. L.] de nationalité belge.*

Etant donné que l'intéressée est arrivée en Belgique avec un visa B20, elle a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en date du 17 novembre 2011.

Cependant durant la vérification de la cellule familiale (sic), le couple n'a plus jamais été rencontré ensemble.

En effet, en date du 23 novembre 2011, lors de l'enquête de cohabitation complétée par le fonctionnaire de police d'Andenne, Monsieur [A. L.] était seul au domicile conjugal. Ce dernier a par ailleurs déclaré que son épouse, Madame [B. S.] avait quitté le domicile dès l'obtention de sa carte F, le 17 novembre 2011, sans laisser d'information concernant sa nouvelle adresse. Une enquête de voisinage a permis de confirmer les propos de Monsieur [A.]. Il n'y a donc plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [A. L.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant enfin que la durée de séjour de l'intéressée dans le royaume ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle. En effet, une durée d'à peine 3 mois est totalement insuffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine et qu'elle aurait par ailleurs eu le temps de développer des enracinements durables en Belgique. Celle-ci n'a par ailleurs (sic) fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé. »

2. Question préalable

2.1. La partie requérante sollicite notamment, en termes de requête, la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7°[...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande, qu'elle n'étaye par ailleurs nullement dès lors que sa requête ne contient aucun exposé du préjudice grave et difficilement réparable qui découlerait de ladite exécution, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de « la violation du principe général de bonne administration, en combinaison avec la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 40 ter et 42 quater de la Loi du 15/12/1980 et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ».

Elle critique le motif de la décision entreprise selon lequel elle n'aurait fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé, alors qu'elle soutient avoir envoyé deux courriers recommandés faisant état de sa grossesse et de son accouchement imminent, l'un étant une demande de retrait de l'ordre de quitter le territoire et l'autre une demande 9bis. Elle considère par conséquent faire valoir un besoin spécifique de protection, en ce qu'elle accouchera d'un enfant de nationalité belge et ne pourra pas être rapatriée en Algérie sans son nouveau-né, lequel ne pourra davantage se voir expulser.

Elle soutient que ces nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse antérieurement à la notification de la décision entreprise et devaient par conséquent être pris en

considération, et conclut en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et violé, en prenant l'acte querellé, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, d'une part, qu'il n'y a plus d'installation commune entre la partie requérante et son époux belge lui ayant ouvert le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, que la durée du séjour de la partie requérante ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle. Ces constats ne sont nullement contestés par la partie requérante.

La partie requérante conteste uniquement le motif de la décision attaquée selon lequel elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé, alléguant avoir informé la partie défenderesse de sa grossesse et de son accouchement prévu pour le 14 juillet 2012.

Or, force est de constater, ainsi qu'il ressort du dossier administratif ainsi que de la note d'observations de la partie défenderesse, que la partie requérante a fait mention de sa grossesse pour la première fois au fonctionnaire de police ayant procédé à son contrôle le 9 mai 2012, puis a spécifiquement invoqué cet élément auprès de la partie défenderesse par un courrier du 7 juin 2012 ayant pour but le retrait de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée le 7 décembre 2011. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Si la partie requérante ne conteste pas que les éléments qu'elle invoque ont été produits postérieurement à la prise de la décision attaquée, elle soutient en revanche que dès lors qu'ils ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la notification de ladite décision, celle-ci devait les prendre en considération.

Cette argumentation ne peut toutefois être accueillie. En effet, dès lors qu'elle tend à obtenir que soit sanctionnée l'attitude adoptée par la partie défenderesse dans le cas d'espèce, quant à la faculté dont

elle disposait de procéder au retrait de la décision litigieuse – dont le caractère discrétionnaire n'est, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante –, cette argumentation sollicite du Conseil de céans qu'il se prononce sur l'opportunité de la décision querellée, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du strict contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer, lequel ne l'autorise nullement à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que la partie requérante « *n'a par ailleurs (sic) fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique ou de son état de santé* ».

4.4.1. En outre, si par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il convenait de considérer que la partie requérante entend invoquer une violation de sa vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, qui résulterait de sa séparation d'avec son nouveau-né si elle était rapatriée, le Conseil ne peut que souligner que la vie familiale vantée n'existait pas encore au moment de la prise de la décision querellée - la requérante n'en étant qu'à son premier trimestre de grossesse - il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée y a porté atteinte en violation de l'article 8 de la CEDH.

Si l'intéressée entend actuellement faire valoir un droit au séjour en qualité d'ascendante d'enfant belge, il lui appartient d'introduire les procédures idoines.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM